

CH-3003 Berne

Aux :

- Assureurs qui sont autorisés à exploiter la branche B8 (dommages incendie et événements naturels)
- Intermédiaires d'assurance liés et non liés

Référence : Communication FINMA 51 (2013)

Contact : David Mösch/ Stefan Ospel

Berne, 15 octobre 2013

Communication FINMA 51 (2013)

L'assurance des dommages dus aux événements naturels selon l'art. 33 LSA et l'art. 171 ss OS

Madame, Monsieur,

En raison de sa forte exposition économique et sociopolitique, l'assurance des risques de dommages dus aux événements naturels en Suisse est soumise depuis le 1^{er} janvier 1993 à une réglementation légale spéciale, basée sur une solidarité à l'échelle nationale.

De ce fait, il est possible de proposer la couverture des risques de dommages dus aux événements naturels à des primes raisonnables dans toutes les régions de Suisse: les entreprises d'assurance ne peuvent conclure des contrats d'assurance couvrant les dommages causés par l'incendie que si les dommages dus à des événements naturels selon les critères de l'ordonnance sur la surveillance (OS; RS 961.011) sont inclus dans ces contrats (art. 33 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances; LSA; RS 961.01).

L'étendue de la couverture, les limitations du montant des prestations et le tarif des primes définis dans l'OS sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance – et pour tous les assurés (art. 33 al. 2 LSA; art. 171 ss OS). Le tarif des primes requiert l'approbation préalable de la FINMA (art. 33 al. 3 LSA; art. 177 à 181 OS) et les primes doivent être indiquées dans la police, séparément des autres montants (art. 178 al. 2 OS).

Au cours des dernières années, la surveillance des assurances a constaté à maintes reprises que les prescriptions obligatoires relatives à l'assurance des dommages dus aux événements naturels n'avaient pas été respectées par certaines entreprises d'assurance. Par ailleurs, depuis 1993, le marché a vu émerger différentes versions de l'interprétation et du champ d'application des dispositions de l'assurance des dommages dus aux événements naturels. A chaque violation constatée, la FINMA a rétabli l'ordre légal.



Référence : b102255-0000008

En collaboration avec l'ASA et avec les représentants d'entreprises d'assurance de renom, la FINMA a depuis élaboré les conditions garantissant une interprétation et une application uniforme des dispositions de l'OS concernant l'assurance des dommages dus aux événements naturels. Le concept d'assurance des dommages dus aux événements naturels, la soumission des objets et des risques à la réglementation obligatoire de la « DN-OS » ou leur affectation au domaine « DN-Spéciale » au sein duquel les sociétés sont libres d'agir selon les règles du commerce sont présentés en détail dans les documents :

- « Assurance des dommages dus aux éléments naturels en Suisse (assurance DN) – Histoire et champ d'application » du 15 octobre 2013
- « A quels objets s'appliquent les dispositions de la LSA et de l'OS concernant l'assurance DN ? » du 15 octobre 2013
- « Organigramme de décision permettant de délimiter l'assurance DN selon l'OS du domaine DN-Spéciale » du 15 octobre 2013

Les documents évoqués, ainsi que toutes les informations relatives au système de l'assurance des dommages dus aux événements naturels en Suisse, sont archivés sur le site Web de la FINMA sous Etablissements/Assurances/Assurances dommages/Assurance des dommages dus aux événements naturels (LINK).

Ces documents visent la transparence et la sécurité juridique dans le domaine de l'assurance des dommages dus aux événements naturels et seront actualisés périodiquement, si nécessaire.

La FINMA assumera la surveillance du respect des prescriptions DN selon les critères du mandat légal qui lui a été donné (art. 46 al. 1 LSA).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Division Assurances



René Schnieper
Responsable Division Assurances



Hans-Peter Gschwind
Responsable Droit de surveillance des assurances